

Janvier 2021

Attribution de l'aide à la parentalité dans le cadre des éléments 1 (aide humaine) et 2 (aides techniques) de la PCH

Guide de mise en œuvre à destination des
MDPH/MDA - V1

Sommaire

Introduction	3
<u>1</u> Les nouvelles aides à l'exercice de la parentalité	4
1. L'aide humaine à l'exercice de la parentalité	4
2. Les aides techniques liées à la parentalité.....	5
<u>2</u> L'attribution des aides à la parentalité	6
1. Mode opératoire	6
2. Eligibilité et évaluation.....	7
1. Attribution de l'aide humaine à l'exercice de la parentalité	7
2. Attribution des aides techniques liées à la parentalité	8
<u>3</u> Questions fréquemment posées	9
<u>4</u> Annexes	14
3. Décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap.....	14
4. Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.....	16
5. Arrêté à paraître concernant le formulaire de demande simplifié.....	17
6. Demande de pièces complémentaires relatives à la parentalité dans le cadre de l'évaluation d'une demande de PCH	21
7. Modèles de notification	22
8. Expérimentation de la PCH parentalité en Ille et Vilaine.....	31

Introduction

Dans le cadre de la préparation de la 5ème conférence nationale du handicap (CNH), sous la présidence de Marie-Pierre Martin, première vice-présidente du Conseil départemental du Maine-et-Loire, un groupe de travail associant l'ensemble des parties prenantes, administrations, opérateurs, représentants des associations, a été constitué pour examiner les mesures visant à simplifier la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), et proposer des améliorations à la compensation, afin de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.

Les travaux de ce groupe de travail ont aussi conduit à proposer l'élargissement de la PCH à la prise en charge des besoins liés d'une part à la parentalité, tant en aide humaine qu'en aide technique, et d'autre part à la préparation des repas et à la vaisselle.

C'est donc lors de la clôture de la 5ème CNH, que le Président de la République s'est engagé à ce que la PCH soit élargie à ces besoins. C'est l'objet du **décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap**.

L'article 1^{er} du décret vise à compenser les besoins liés à la parentalité des personnes handicapées en élargissant les besoins couverts au titre de l'élément 1 de la PCH (aide humaine) et au titre de l'élément 2 (aides techniques). A ce titre, le besoin d'aide humaine est forfaitairement reconnu à hauteur de 30h par mois pour le parent d'un enfant de moins de 3 ans et à hauteur de 15h par mois lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans. Le besoin au titre des aides techniques est également reconnu spécifique et forfaitairement, à la naissance de l'enfant, puis à son troisième et sixième anniversaire. Les montants de ces deux composantes sont fixés par l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Un autre arrêté à paraître définit le modèle de formulaire simplifié pour les personnes déjà bénéficiaires ou éligibles à la PCH).

Ce guide présente les évolutions apportées par ces textes concernant les aides à l'exercice de la parentalité et fournit différents outils destinés à accompagner leur mise en œuvre par les MDPH.

Il comporte également en annexe le retour d'expérience de la MDPH d'Ille et Villaine, où la PCH parentalité est en place à titre expérimental depuis 2006.

Il sera actualisé dès la parution de l'arrêté relatif au formulaire simplifié et complété de mises à jour régulières de la FAQ.

1 Les nouvelles aides à l'exercice de la parentalité

Le décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap modifie l'annexe 2.5 du CASF et introduit une aide à l'exercice de la parentalité, qui se décline dans les éléments 1 (aide humaine) et 2 (aides techniques) de la prestation de compensation du handicap.

1. L'aide humaine à l'exercice de la parentalité

Le décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 introduit un nouveau domaine au chapitre 2 de l'annexe 2.5 du CASF, relatif à l'exercice de la parentalité. Une nouvelle section est ajoutée à cet effet :

« Les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

L'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à hauteur de 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans et de 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans, à hauteur du montant mensuel fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Cet élément ne peut être attribué au-delà du septième anniversaire de l'enfant.

Si le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

Cet élément est majoré de 50% lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

Cet élément peut être attribué pour une durée inférieure à un an pour la durée restant à courir entre l'âge de l'enfant et les limites d'âges définies à la présente section. »

L'arrêté du 17 décembre 2020 précise que « le montant mensuel attribué forfaitairement, (...) est égal à 900 € lorsque l'enfant a moins de trois ans et à 450 € lorsque l'enfant a entre trois et sept ans. » et qu'il n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond.

Il s'agit donc d'une aide forfaitaire, mensuelle, calculée sur la base de l'âge du plus jeune des enfants du bénéficiaire, attribuée une seule fois au bénéficiaire quel que soit le nombre d'enfants de ce bénéficiaire (une seule aide humaine parentalité même s'il y a 2, 3,...enfants de moins de 7 ans).

Le forfait est majoré de 50 % si le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

Le montant du forfait est calculé ainsi :

	Âge du plus jeune des enfants du bénéficiaire	
Monoparentalité	Moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 7 ans
Non	900 € / mois	450 € / mois
Oui	1 350 € / Mois	675 € / mois

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à l'élément aide humaine de la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

2. Les aides techniques liées à la parentalité

Le décret du n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap ajoute une nouvelle catégorie d'aides techniques au chapitre 3 de l'annexe 2.5, les aides techniques liées à la parentalité : « *Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, est allouée automatiquement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à la naissance de son enfant, puis aux troisième et sixième anniversaires de son enfant. Le montant de cette aide forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total attribuable au titre des aides techniques mentionnées aux a) à c) du 3 du présent chapitre.* ».

L'arrêté du 17 décembre 2020 en précise les modalités de versement.

Il s'agit donc d'une aide forfaitaire, versée ponctuellement, pour chacun des enfants, qui n'est pas majorée en cas de monoparentalité.

Le montant de l'aide et la temporalité de versement sont les suivants

Date de versement	Montant
Naissance de l'enfant	1 400 €
3 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 200 €
6 ^{ème} anniversaire de l'enfant	1 000 €

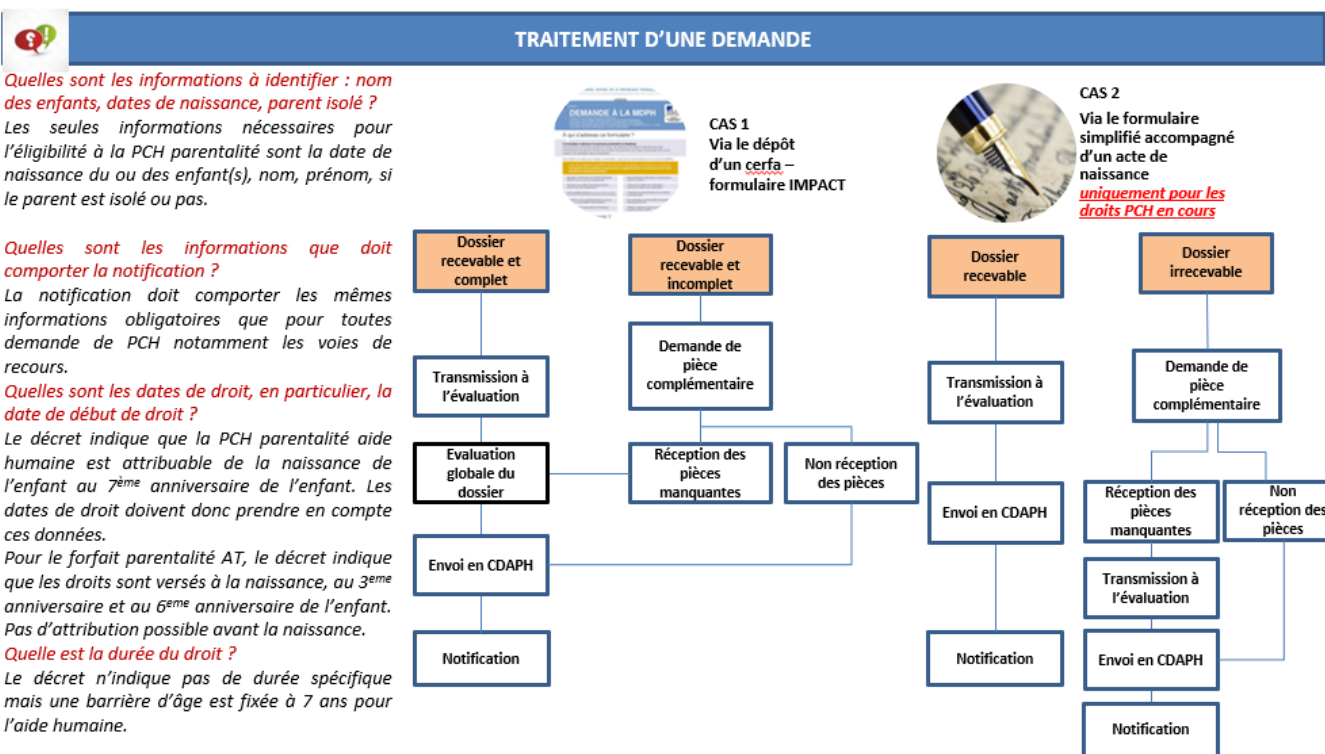
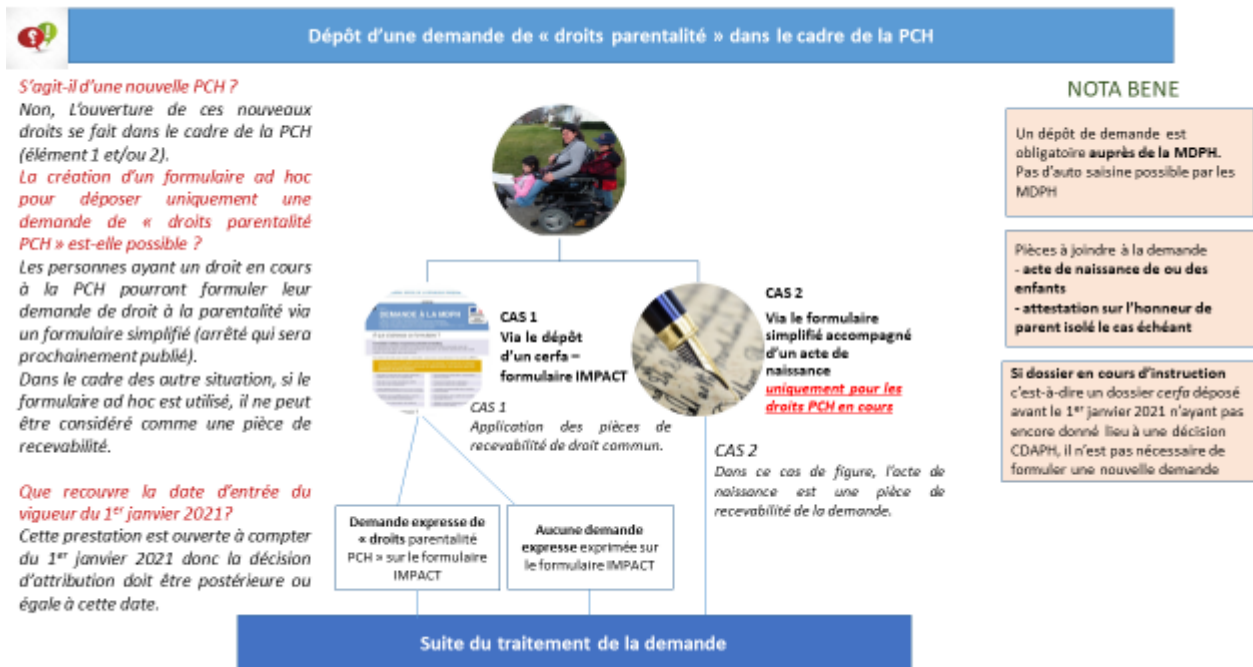
Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

La demande doit être faite avant la naissance ou selon les cas avant la date anniversaire de l'enfant.

2 L'attribution des aides à la parentalité

1. Mode opératoire

« Droits parentalité PCH » - Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2021



2. Eligibilité et évaluation

En termes d'évaluation, le rôle de la MDPH est d'évaluer l'éligibilité aux nouvelles aides à la parentalité et de fixer les montants et les durées des aides attribuées.

1. Attribution de l'aide humaine à l'exercice de la parentalité

Le droit à l'aide humaine à l'exercice de la parentalité est attribué si le demandeur bénéficie d'une PCH Élément 1 aide humaine (même si le montant est de 0€) en cours, ou est reconnu éligible à cette PCH dans le cadre de l'évaluation en cours et s'il est parent d'au moins un enfant de moins de 7 ans.

Si le plus jeune des enfants est âgé de moins de 3 ans, la notification fera apparaître les deux montants successifs de l'aide : 900 € (ou 1450 € selon la situation familiale du bénéficiaire) depuis le premier jour du mois du dépôt de la demande (ou premier jour du mois de naissance de l'enfant si la demande est faite antérieurement) jusqu'à la veille du mois de son 3^{ème} anniversaire (ou date de fin de la PCH si c'est la date la plus proche), puis 450 € (ou 675 € selon la situation familiale du bénéficiaire) depuis le premier jour du mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant jusqu'à la veille du mois de son 7^{ème} anniversaire (ou date de fin de la PCH si c'est la date la plus proche).

Exemple :

Mme XX est bénéficiaire de l'élément « aide humaine » de la PCH jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle vit en couple. Elle dépose une demande simplifiée d'aide à la parentalité en février 2021.

L'enfant naît le 5 avril 2021. L'aide humaine à l'exercice de la parentalité lui sera attribuée à hauteur de 900 € par mois du 1^{er} avril 2021 au 30 mars 2024, puis de 450 € par mois du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2025.

Si le plus jeune des enfants est âgé 3 ans ou plus, le montant notifié sera de 450 € (ou 675 € selon la situation familiale du bénéficiaire) depuis le premier jour du mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant (ou depuis le premier jour du mois du dépôt de la demande si elle est faite postérieurement) jusqu'à la veille du mois de son 7^{ème} anniversaire (ou date de fin de la PCH si c'est la date la plus proche).

En cas de naissance d'un nouvel enfant alors qu'une aide humaine à l'exercice de la parentalité est en cours, le montant et les dates d'attribution des aides sont révisés en fonction de l'âge du nouvel enfant.

📌 Que faire en cas de changement de situation familiale ?

Il faut distinguer selon les changements concernés :

- Entrée ou sortie d'une situation de monoparentalité : le conseil départemental ajuste le montant de l'aide. La saisine de la MDPH n'est pas requise.

- Naissance ou décès d'un enfant : la MDPH est saisie via le formulaire simplifié et la CDAPH prend une décision de révision prenant en compte la nouvelle situation.

2. Attribution des aides techniques liées à la parentalité

L'aide technique à la parentalité est attribuée si le demandeur bénéficie d'une PCH en cours (quelle qu'elle soit) ou s'il est reconnu éligible à la PCH dans le cadre de l'évaluation en cours et s'il est parent d'au moins un enfant de moins de 6 ans.

Le décret prévoit qu'une aide forfaitaire est attribuée au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à la naissance de son enfant, aux 3^{ème} et 6^{ème} anniversaires de celui-ci.

Afin de faciliter l'accès à la prestation, il est admis que la demande puisse être formulée jusqu'à 6 mois après le fait générateur, à savoir la naissance, le 3^{ème} anniversaire ou le 6^{ème} anniversaire de l'enfant.

Dans ce cas, pour chacun des enfants de moins de 6 ans :

- Si la demande est antérieure à la naissance et jusqu'à 6 mois après la naissance, une aide technique à la parentalité est attribuée avec les caractéristiques suivantes :
 - o la date de début est la date de naissance de l'enfant
 - o la date de fin est la date du 6^{ème} anniversaire de l'enfant

Cette aide est subdivisée en 3 versements :

Un versement de 1400 € à la naissance de l'enfant

Un versement de 1200 € aux 3 ans de l'enfant

Un versement de 1000 € aux 6 ans de l'enfant

- Si la demande est postérieure à 6 mois après la naissance de l'enfant et antérieure à 6 mois après son 3^{ème} anniversaire, une aide technique à la parentalité est attribuée avec les caractéristiques suivantes :
 - o la date de début est la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant
 - o la date de fin est la date du 6^{ème} anniversaire de l'enfant

Cette aide est subdivisée en 2 versements :

Un versement de 1200 € aux 3 ans de l'enfant

Un versement de 1000 € aux 6 ans de l'enfant

- Si la demande est postérieure à 6 mois après le 3^{ème} anniversaire de l'enfant mais antérieure à 6 mois après son 6^{ème} anniversaire, une aide technique à la parentalité est attribuée avec les caractéristiques suivantes :
 - o la date de début est la date du 6^{ème} anniversaire de l'enfant
 - o la date de fin est la date du 6^{ème} anniversaire de l'enfant

Cette AT-P est versé en une fois :

Un versement de 1000 € aux 6 ans de l'enfant

NB : Pour une naissance à venir, la demande peut être faite avant la naissance mais la décision ne peut être prise qu'une fois la naissance effective et l'extrait d'acte de naissance reçu par la MDPH.

Le forfait aides techniques liées à la parentalité n'est pas pris en compte dans le plafond d'attribution des aides techniques. En revanche en cas d'attribution du forfait, il ne peut être attribué d'aides techniques pour le même objet.

📌 Les pièces nécessaires à l'évaluation

La parentalité est attestée par la fourniture d'un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants concernés par la demande. La demande d'extrait d'acte de naissance peut être faite en ligne sur le site « service-public.fr » (ou par courrier pour les communes qui ne proposent pas ce service). Attention, la photocopie du livret de famille ne vaut pas acte de naissance.

3 Questions fréquemment posées

Cette rubrique sera actualisée régulièrement et publiée sur l'extranet de la CNSA

- **Entrée en vigueur de la mesure d'ouverture de droits liés à l'exercice de la parentalité au sein de la PCH :**

Q/ Quelle est la date d'entrée en vigueur de la mesure ?

R/ La mesure d'ouverture de droits liés à l'exercice de la parentalité au sein de la PCH est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle sera donc applicable à toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2021 mais également aux demandes en cours d'instruction à cette date. Pour les personnes ayant un droit ouvert à la PCH en cours au 1^{er} janvier 2021, pourront solliciter le bénéfice des droits à la parentalité en transmettant l'extrait de naissance de leur enfant.

Les aides techniques liées à l'exercice de la parentalité ne peuvent être versées que pour une naissance, un troisième ou sixième anniversaire de l'enfant survenant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.

Aucune décision ne peut donc être rétroactive à cette date.

- **Demande de droits liés à l'exercice de la parentalité aide humaine et/ou aide technique :**

Q/ La personne doit-elle formuler une demande ? Si oui par quel biais ?

R/ Trois cas de figure sont à distinguer :

- **Pour toute nouvelle demande déposée à compter du 1^{er} janvier 2021** : la demande se fait comme pour toute demande, c'est à dire *via* le formulaire Cerfa n°15692*01, auxquelles sont jointes les pièces obligatoires à l'étude d'une demande faite à la MDPH, ainsi que les pièces nécessaires à l'examen de la demande des droits de la PCH liés à l'exercice de la parentalité, à savoir l'acte de naissance de ou des enfants et l'attestation de parent isolé le cas échéant. Ces deux derniers documents ne sont pas des pièces conditionnant la recevabilité de la demande mais des pièces nécessaires à l'évaluation de la situation.
- **Pour les personnes qui ont fait une demande de PCH avant le 1^{er} janvier 2021 et qui est encore en cours d'instruction** : il n'est pas nécessaire qu'elles formulent une nouvelle demande.

La mesure sera en vigueur et le formulaire IMPACT est un formulaire générique, l'équipe pluridisciplinaire (EP) de la MDPH a l'obligation d'évaluer l'ensemble des prestations et droits auxquels les personnes pourraient prétendre conformément à la réglementation en vigueur. En revanche, l'EP devra demander aux personnes de fournir les pièces nécessaires à l'instruction des droits de la PCH liés à l'exercice de la parentalité si lors de l'évaluation elle constate qu'elles peuvent y prétendre à savoir : acte de naissance du ou des enfants et attestation sur l'honneur de parent isolé le cas échéant.

- **Pour les personnes ayant déjà un droit à la PCH en cours au 1^{er} janvier 2021** : les personnes bénéficient d'une demande simplifiée. Il n'est pas nécessaire qu'elles reformulent une demande à l'aide du formulaire Cerfa. La demande se fait *via* un formulaire de demande simplifié dont le modèle est fixé par l'arrêté YYY auquel est obligatoirement joint un acte de naissance.

Remarque : le formulaire IMPACT ne comprend pas d'emplacement spécifique dédié à la demande de droits liés à l'exercice de la parentalité au sein de la PCH. Pour autant, le formulaire IMPACT dispose d'espace libre, l'usager pourrait donc écrire directement son souhait sur cet espace dédié.

Q/ La demande de PCH parentalité peut-elle être traitée uniquement par le Conseil départemental ?

R/ Non, ces nouveaux droits sont des éléments à part entière de la PCH. S'ils sont spécifiques, ceux-ci ne peuvent pas être dissociés du plan personnalisé de compensation. Seule la MDPH est donc compétente pour instruire l'ensemble de la demande de PCH, y compris la demande relative aux droits liés à l'exercice de la parentalité de la PCH. L'EP de la MDPH doit donc évaluer la situation du demandeur, formuler une proposition et la décision est prise par la CDAPH. La notification de décision de la CDAPH sera transmise au Conseil départemental pour procéder au paiement de la prestation.

- **Instruction de la demande :**

1. Eléments nécessaires à l'éligibilité aux droits de la PCH liés à l'exercice de la parentalité : déterminer le type de demande (aide humaine et/ou aide technique), date de naissance des enfants, nom et prénom des enfants, situation de parent isolé le cas échéant.
2. Passage obligatoire en CDAPH

- **Evaluation :**

Q/ Quelles sont les critères d'éligibilité aux droits de la PCH liés à l'exercice de la parentalité « aide humaine » ?

R/ Le demandeur doit être :

- Eligible à la PCH
- Et éligible à l'élément 1 aide humaine
- Et avoir au moins un enfant âgé entre 0 et 7 ans

Ces conditions sont cumulatives.

Q/ Quelles sont les critères d'éligibilité droits de la PCH liés à l'exercice de la parentalité « aides techniques » ?

R/ Le demandeur doit être :

- Eligible à la PCH
- Et avoir un enfant qui vient de naître ou qui va naître, ou âgé qui fêtera son 3^{ème} et/ou son 6^{ème} anniversaire au cours de la période d'attribution de la PCH.

Ces conditions sont cumulatives.

Q/ Quelle est la plus-value de la MDPH/ quel est son rôle ?

R/ L'EP de la MDPH doit évaluer si le demandeur remplit les conditions d'éligibilité aux forfaits parentalité, tant par rapport à l'éligibilité à la PCH (et son élément 1 le cas échéant) que les critères administratifs : avoir un enfant, l'âge de l'enfant et le cas échéant la situation de monoparentalité. A noter qu'en cas de modification de la situation de monoparentalité en cours de droit, l'ajustement du montant de l'aide se fait directement au niveau du conseil départemental

Q/ Est-il possible d'attribuer un forfait « aides techniques » (AT) pour les naissances antérieures au 1er janvier 2021 ?

R/ La personne ayant un enfant né avant 2021 ne pourra pas bénéficier du versement du forfait AT correspondant à la naissance de l'enfant mais pourra bénéficier de ceux versés pour le 3^{ème} et/ou le 6^{ème} anniversaire de l'enfant qui interviendrait au cours de la période d'attribution de la PCH.

Q/ Lorsque les deux parents, en couple, sont en situation de handicap, peut-on attribuer un forfait PCH parentalité à chacun des deux parents ?

R/ Les droits liés à la parentalité dans le cadre de la PCH sont reconnus individuellement au parent bénéficiaire de la PCH. Chacun des deux parents en situation de handicap peut donc bénéficier des forfaits PCH parentalité pour un même enfant, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Q/ Si le demandeur a plusieurs enfants, peut-on lui attribuer un forfait par enfant ?

R/ Pour le forfait parentalité aide humaine, un seul forfait est attribué quel que soit le nombre d'enfants. Le montant du forfait attribué correspond à l'âge du plus jeune enfant.

Pour le forfait parentalité aide technique, il est attribué un forfait par enfant, dès lors que l'enfant a l'âge requis par les conditions d'éligibilité au forfait.

- **Montant et durée d'attribution :**

Q/ Quel est le montant du forfait parentalité aide humaine ?

R/ Le forfait est de 900 € par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans et de 450 € par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans.

Le montant est majoré de 50 % lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité, il porte donc le montant à 1 350 € par mois lorsque l'enfant a moins de 3 ans et à 675 € par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans. Ce forfait ne peut être attribué au-delà du septième anniversaire de l'enfant.

Q/ Quel est le montant du forfait parentalité aide technique ?

R/ Le montant du forfait est de de 1 400 € à la naissance de l'enfant, 1 200 € à son troisième anniversaire puis 1 000 € à son sixième anniversaire.

Q/ Doit-on déduire le montant du forfait parentalité aide technique de l'enveloppe générale de 3 960 € attribué pour l'élément 2 de la PCH ?

R/ Non, le montant du forfait aide technique est à dissocier de l'enveloppe générale des 3 960 €. Ces deux enveloppes sont donc entièrement cumulables. En revanche en cas d'attribution du forfait, il ne peut être attribué d'aides techniques pour le même objet.

Q/ Peut-on se voir financer une aide technique contribuant à l'exercice de la parentalité via l'enveloppe générale des 3960 € lorsque l'on ne bénéficie pas du forfait parentalité aide technique (critère d'attribution non rempli ou demande faite hors délai) ?

R/ Les dispositions générales sur les aides techniques permettent une prise en charge des aides techniques relatives à la parentalité. La création du forfait parentalité aide technique n'est pas venu modifier ces dispositions. Dès lors, une personne ne bénéficiant pas du forfait parentalité aide technique peut se voir financer le surcoût d'une aide technique contribuant à l'exercice de la parentalité via l'enveloppe générale des 3960 €.

Q/ Peut-on mobiliser l'élément 4 « charges exceptionnelles » de la PCH pour l'entretien des aides techniques financées par le forfait parentalité ?

R/ L'élément 4 de la PCH prend en charge les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation. L'entretien des aides techniques financées par le forfait parentalité n'est pris en charge par aucun autre élément de la PCH, dès lors, l'élément 4 « charges exceptionnelles » pourra être mobilisé à cet effet.

Q/ Quelle durée d'attribution doit être notifiée ?

R/ Afin d'éviter aux MDPH de notifier à certaines dates anniversaires de l'enfant, nous préconisons d'attribuer les forfaits PCH parentalité pour toute la durée du droit à l'aide humaine générale, dans la limite de la date du 7^{ème} anniversaire de l'enfant pour le forfait aide humaine et du 6^{ème} anniversaire pour le forfait aide technique. Ainsi, la notification initiale du droit à la parentalité indiquerait l'ensemble des droits ouverts durant la période d'attribution de la PCH, le montant du droit jusqu'à la veille du mois des 3 ans de l'enfant ainsi que le droit du premier jour du mois de son 3^{ème} anniversaire jusqu'à la veille du mois de son 7^{ème} anniversaire (ou date de fin de la PCH si c'est la date la plus proche) pour l'aide humaine, et pour l'AT le droit à la naissance, au 3 ans et au 6 ans de l'enfant.

Exemples :

- Monsieur X se voit reconnaître un droit à la PCH pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2030. Il est père d'un enfant né le 10/06/2020 et vit en couple. La notification de la décision indiquera, pour les droits liés à l'exercice de la parentalité attribués dans le cadre de la PCH, le bénéfice d'un forfait aide humaine de 900€ par mois jusqu'au 31/05/2023, puis de 450€ jusqu'au 31/05/2027, ainsi que d'un forfait aide technique d'un montant de 1 200€ au 01/06/2023 puis de 1 000€ le 01/06/2026.
- Madame Y se voit reconnaître un droit à la PCH pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025. Elle est mère d'un enfant né le 01/05/2018 et vit seule. La notification de la décision indiquera, pour les droits liés à l'exercice de la parentalité attribués dans le cadre de la PCH, le bénéfice d'un forfait aide humaine de 1 350€ par mois jusqu'au 30/04/2021, puis de 675€ jusqu'au 30/04/2025, ainsi que d'un forfait aide technique d'un montant de 1 200€ au 01/05/2021 puis de 1 000€ le 01/05/2024.
- Madame Z se voit reconnaître un droit à la PCH pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025. Elle accouchera le 01/04/2021 et vit en couple. La notification de la décision indiquera, pour les droits liés à l'exercice de la parentalité attribués dans le cadre de la PCH, le bénéfice d'un forfait aide humaine de 900€ par mois jusqu'au 31/03/2024, puis de 450€ jusqu'au 31/12/2025, ainsi que d'un forfait aide technique d'un montant de 1 600€ à la naissance de son enfant, puis de 1 200€ au 01/04/2024 étant entendu que cette date sera corrigée en fonction de la date de naissance réelle de son enfant.

4 Annexes

3. Décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap

1^{er} janvier 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 136

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap

NOR : PRMA2028659D

Publics concernés : personnes handicapées, conseils départementaux, maisons départementales des personnes handicapées.

Objet : modalités relatives à la prestation de compensation du handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice explicative : le texte ouvre le bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux besoins liés à l'exercice de la parentalité des personnes handicapées, en reconnaissant le besoin d'aide humaine, ainsi que le besoin des aides techniques, dont les montants seront fixés par arrêté. Il prévoit la présentation d'un bilan de ces mesures à l'issue d'une période de 12 mois devant le conseil national consultatif des personnes handicapées. Il ouvre également le bénéfice de la prestation de compensation du handicap aux besoins liés à la préparation des repas et à la vaisselle. Enfin, il tire les conséquences réglementaires de la suppression de l'âge limite avant lequel une personne répondant aux critères d'éligibilité de cette prestation devait déposer une première demande pour en bénéficier par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap.

Références : le texte, ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et de la famille qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 245-1 et L. 245-3 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article D. 245-10, après les mots : « usage personnel », sont ajoutés les mots : « y compris pour répondre à un besoin lié à l'exercice de la parentalité » ;

2° A l'article D. 245-11, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les parents bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides techniques lié à l'exercice de la parentalité, selon les modalités fixées par l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° A l'article D. 245-27, après les mots : « ou d'une fonction élective », sont insérés les mots : « , de l'aide à l'exercice de la parentalité ».

II. – L'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° Le chapitre 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'exercice de la parentalité » ;

c) Après la section 3, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« La parentalité

« Les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que son enfant ou ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

« L'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à hauteur de 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans et de 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans, auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Cet élément ne peut être attribué au-delà du septième anniversaire de l'enfant.

« Si le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

« Cet élément est majoré de 50 % lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

« Cet élément peut être attribué pour une durée inférieure à un an pour la durée restant à courir entre l'âge de l'enfant et les limites d'âges définies à la présente section. » ;

d) La section 4 devient la section 5.

2^o Le 3 « Catégories d'aides techniques » du chapitre 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Aides techniques liées à l'exercice de la parentalité

« Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, est attribuée au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à la naissance de son enfant, aux troisième et sixième anniversaires de celui-ci. Le montant de cette aide forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total prévu aux a à c du 3 du présent chapitre au titre des aides techniques. »

Art. 2. – Un rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre des aides humaines et techniques prenant en compte les besoins liés à l'exercice de la parentalité par la prestation de compensation du handicap est transmis au conseil national consultatif des personnes handicapées à l'issue d'une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le a du 1 de la section 1 du chapitre 2 de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa :

- Après les mots : « l'installation de la personne », il est inséré une phrase : « En complément d'actes relevant des actes essentiels, ce temps intègre aussi les activités relatives à la préparation des repas et à la vaisselle » ;
- Les mots : « ni le temps pour la préparation du repas » sont supprimés ;

b) Est inséré un dixième alinéa ainsi rédigé :

« Les activités relatives à la préparation des repas et à la vaisselle consistent à cuisiner et servir un repas, ou à assurer un accompagnement pour la réalisation de cette activité, et incluent aussi le lavage de la vaisselle, des casseroles et ustensiles de cuisine ainsi que le nettoyage du plan de travail et de la table. »

Art. 4. – L'article D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2^o Au deuxième alinéa, après les mots : « ne s'applique pas », sont insérés les mots : « aux personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du 1 de l'article L. 245-1 et ».

Art. 5. – Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent décret sont applicables aux demandes de la prestation de compensation du handicap déposées à compter du 1^{er} janvier 2021, ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction devant la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6. – La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,

SOPHIE CLUZEL

4. Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

NOR : PRMA2032326A

Publics concernés : conseil départemental, maison départementale des personnes handicapées, personnes handicapées.

Objet : Détermination des montants attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Notice explicative : le présent arrêté fixe les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité, au titre des éléments 1 (aide humaine) et 2 (aides techniques) de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il complète à ce titre l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.

Le besoin d'aide humaine est forfaitairement reconnu à hauteur de 900 € par mois pour le parent d'un enfant de moins de 3 ans et à hauteur de 450 € par mois lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans. Le besoin au titre des aides techniques est également reconnu spécifique et forfaitairement, pour un montant de 1 400 € à la naissance de l'enfant, 1 200 € à son troisième anniversaire puis 1 000 € à son sixième anniversaire.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 245-1 et L. 245-3 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la compensation des besoins d'aide humaine liés à l'exercice de la parentalité, le montant mensuel attribué forfaitairement, conformément à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, est égal à 900 € lorsque l'enfant a moins de trois ans et à 450 € lorsque l'enfant a entre trois et sept ans. Ce forfait n'est pas pris en compte pour le calcul du montant mensuel maximal défini à l'alinéa précédent. » ;

2^o Au 2^o, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce montant total attribuable ne tient pas compte des aides techniques répondant à un besoin lié à l'exercice de la parentalité, mentionnées au d du chapitre 3 de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cadre, le montant forfaitaire attribué pour ces aides techniques est égal à 1 400 € à la naissance de l'enfant, 1 200 € à son troisième anniversaire puis 1 000 € à son sixième anniversaire. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2020.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*

V. LASSERRE

5. Arrêté à paraître concernant le formulaire de demande simplifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Arrêté n° _____ du _____

Relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

NOR : _____

Publics concernés : maison départementale des personnes handicapées, personnes handicapées.

Objet : modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice explicative : le présent arrêté fixe le modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, applicable aux personnes ayant un droit ouvert à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2021.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 146-26 et D.245-27 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les personnes ayant un droit ouvert à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2021 peuvent solliciter le bénéfice des droits à l'exercice de la parentalité prévue par l'article D.245-27 du Code de l'action sociale et des familles, en transmettant à la maison départementale des personnes handicapées le formulaire joint au présent arrêté ainsi que l'extrait de naissance de leur enfant.

Article 2

Chaque maison départementale des personnes handicapées met à disposition le formulaire mentionné à l'article 1^{er} et informe le public de la date à compter de laquelle celui-ci est utilisé pour les demandes qui lui sont adressées.

Article 3

La directrice générale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargée des personnes handicapées,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Virginie LASSERRE

DEMANDE À LA MDPH

Article R 146-26 du code de l'action sociale et des familles

Formulaire de demande de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de l'aide à la parentalité pour les personnes ayant un droit ouvert à la PCH



À qui s'adresse ce formulaire ?

Vous avez un droit ouvert à la PCH et souhaitez bénéficier des nouvelles aides à la parentalité.
Vous devez utiliser ce formulaire pour adresser votre demande à la MDPH/MDA, accompagné des pièces justificatives indiquées.

1 Identification et situation du demandeur

Nom de naissance :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
N° de dossier à la MDPH :
Dates d'attribution de la PCH en cours ou de droit ouvert à la PCH :
Nombre d'enfants :

Vous attendez un enfant et souhaitez bénéficier des aides à la parentalité à sa naissance

Situation de monoparentalité : **Oui** (dans ce cas compléter l'attestation jointe) **Non**

2 Identification de la demande

PCH Aide humaine à la parentalité

Conditions cumulatives relatives au demandeur :

Être bénéficiaire de l'élément 1 aide humaine de la PCH Et avoir au moins un enfant âgé entre 0 et 7 ans

PCH Aides techniques à la parentalité

Conditions cumulatives relatives au demandeur :

*Être bénéficiaire de la PCH
Et avoir un enfant qui vient de naître ou qui va naître, ou qui fêtera son 3ème et/ou son 6ème anniversaire au cours de la période d'attribution de la PCH.*

3

Identification et date(s) de naissance de(s) enfant(s)

Nom :	Prénom :	Date de naissance :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4

Pièces à joindre :



Pour permettre le traitement de votre demande, pensez à joindre à ce formulaire daté les documents suivants :

Pièces obligatoires :

Extrait d'acte de naissance de chacun des enfants (si vous attendez un enfant, ce document sera à fournir ultérieurement).

Le : / /

Signature :

Signature : De la personne concernée
 De son représentant légal

En cochant cette case, je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées ci-dessus.

Les informations personnelles recueillies par la MDPH lors de l'examen, du traitement et du suivi de votre demande font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez demander à la MDPH de récupérer, corriger, supprimer ou réutiliser ces informations (droits prévus dans la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018). Vous pouvez faire cette demande par courrier auprès de votre MDPH

6. Demande de pièces complémentaires relatives à la parentalité dans le cadre de l'évaluation d'une demande de PCH

Ce modèle de courrier à destination des équipes pluridisciplinaires est conforme aux spécifications des courriers du tronc commun des systèmes d'information des MDPH.

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

[Ville de la MDPH], le [Date d'édition]

[Département]

Adresse : [Adresse de la MDPH]

▪ Votre contact : [INSTR/prénom] [INSTR/nom]

[Prénom du destinataire]

○ [INSTR/téléphone]

[Nom du destinataire]

○ [INSTR/courriel]

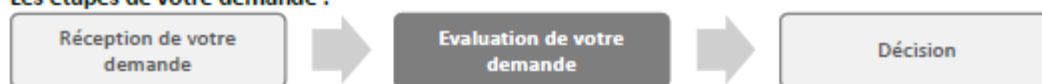
[Adresse du destinataire]

▪ Votre numéro de dossier : [INDIVIDU/numéro individu]

▪ Date de naissance : [IDENTITE/date de naissance]

▪ Identifiant (NIR) : [IDENTITE/NIR]

Les étapes de votre demande :



Courrier de demande de pièces complémentaires suite à la demande pour [IDENTITE/prénom] [IDENTITE/nom d'usage]

Madame, Monsieur,

La MDPH a réalisé une première analyse de la situation suite à votre demande déposée le [DOS-COMP/date de dépôt].

Afin de pouvoir compléter l'évaluation de votre situation, et d'étudier votre droit à l'aide à l'exercice de la parentalité prévue par le décret N°xxx du xx décembre 2020, la MDPH a besoin des éléments complémentaires suivants :

- Actes de naissance de vos enfants ;
- Le cas échéant, attestation de situation de monoparentalité (selon modèle joint).

Vous devez envoyer ces documents à la MDPH avant le [date de réception attendue].

Après avoir envoyé ces documents, vous recevrez un courrier de la MDPH pour vous informer de la décision prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour votre demande.

[Prénom directeur MDPH][Nom directeur MDPH], Directeur de la MDPH

[Signature directeur MDPH]

Les informations personnelles recueillies par la MDPH [département] lors de l'examen, du traitement et du suivi de votre demande font l'objet d'un traitement informatique. Vous pouvez demander à la MDPH de récupérer, corriger, supprimer ou réutiliser ces informations (droits prévus dans la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018). Vous pouvez faire cette demande à : [contact DPO].

7. Modèles de notification

4.1 Modèle de notification de PCH « aide humaine » liée à l'exercice de la parentalité → Accord


Maison départementale des personnes
handicapées (MDPH)

[Ville de la MDPH], le 02/02/2021

[Département]

Adresse : [Adresse MDPH]

▪ **Votre contact** : Jean Latour

○  03 78 98 28 90

○  jlatour@mdph.fr

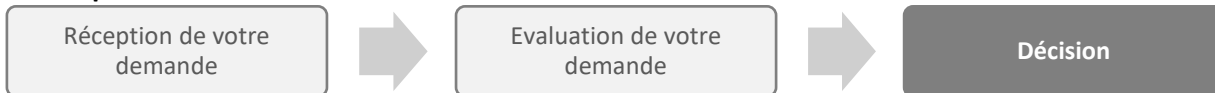
MARIE DUPONT
14 AVENUE PAUL DOUMER
00000 VILLE

▪ **Votre numéro de dossier** : 879879

▪ **Date de naissance** : 15/08/1990

▪ **Identifiant (NIR)** : [XXX]

Les étapes de votre demande :



Notification de décision suite à la demande de PCH liée à l'exercice de la parentalité « aide humaine » pour Marie Dupont

Madame Dupont,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande simplifiée [actes de naissance des enfants/formulaire simplifié] déposée le 10/01/2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 29/01/2021.

La CDAPH vous attribue 30 heures d'aide humaine à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) du [date d'ouverture du droit] au [date des 3 ans du plus jeune des enfants].

La CDAPH vous attribue 15 heures d'aide humaine à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) du [date d'ouverture du droit] au [date des 7 ans du plus jeune des enfants].

Le **montant mensuel** qui vous est attribué est de :

- 900 € jusqu'au [date des 3 ans du plus jeune des enfants] + Majoration 50%

- 450 € jusqu'au [date des 7 ans du plus jeune des enfants] + Majoration 50%

Après évaluation de votre situation, de votre autonomie et en tenant compte de vos besoins, la CDAPH a reconnu que vous avez des difficultés pour réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité et que vous avez besoin d'être aidé pour réaliser ces actes. Ces difficultés et l'âge de votre (vos) enfant(s) vous permettent de remplir les critères pour l'accès à l'aide à l'exercice de la parentalité au titre de l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap. *De plus votre situation de monoparentalité entraîne une majoration de 50 % de ce forfait* (annexe 2-5 et article L.245-4 du code de l'action sociale et des familles + **décret et arrêté parentalité**)

[Précisions]

Ces informations sont transmises au **Conseil départemental** qui est en charge du paiement de la PCH.

Vous recevrez prochainement un courrier du Conseil départemental à ce sujet.

Le Conseil départemental vous **demandera des justificatifs** pour calculer et payer la PCH.

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.

Françoise GUILLON, Présidente de la CDAPH

Signature

4.2 Modèle de notification de PCH « aide technique » liée à l'exercice de la parentalité « aides techniques »


Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

[Ville de la MDPH], le 02/02/2021

[Département]

Adresse : [Adresse de la MDPH]

▪ **Votre contact :** Jean Latour

○  03 78 98 28 90

○  jlatour@mdph.fr

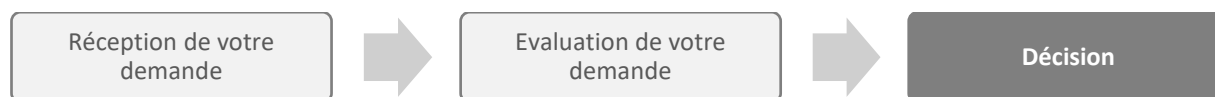
MARIE DUPONT
14 AVENUE PAUL DOUMER
00000 VILLE

▪ **Votre numéro de dossier :** 646738

▪ **Date de naissance :** 15/08/1990

▪ **Identifiant (NIR) :** [XXX]

Les étapes de votre demande :



Notification de décision suite à la demande de PCH liée à l'exercice de la parentalité « aides techniques » pour Marie Dupont

Madame Dupont,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande simplifiée [actes de naissance des enfants/formulaire simplifié] déposée le 10/01/2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 29/01/2021.

La CDAPH vous attribue une aide forfaitaire au titre de la parentalité dans le cadre de l'élément 2 (Aides techniques) de la prestation de compensation du handicap (PCH) qui est valable du [date d'ouverture du droit] au [date du sixième anniversaire du plus jeune enfant].

Le **montant de l'aide forfaitaire** qui vous est attribuée est de :

- 1200 € aux 3 ans de votre enfant [prénom de l'enfant 1] ([date du troisième anniversaire de l'enfant 1])

- 1000 € aux 6 ans de votre enfant [prénom de l'enfant 1] ([date du sixième anniversaire de l'enfant 1])

- 1200 € aux 3 ans de votre enfant [prénom de l'enfant 2] ([date du troisième anniversaire de l'enfant 2])

- 1000 € aux 6 ans de votre enfant [prénom de l'enfant 2] ([date du sixième anniversaire de l'enfant 2])

.....

Après évaluation de votre situation, de votre autonomie et en tenant compte de vos besoins, la CDAPH a reconnu que vous avez des difficultés pour réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité et que vous avez besoin d'aides techniques pour réaliser ces actes.

Ces difficultés et l'âge de votre (vos) enfant(s) vous permettent de remplir les critères pour l'accès au forfait parentalité au titre de l'aide technique de la prestation de compensation du handicap (Annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles + **décret et arrêté parentalité**).

[Précisions]

Ces informations sont transmises au **Conseil départemental** qui est en charge du paiement de la PCH.

Vous recevrez prochainement un courrier du Conseil départemental à ce sujet.

Le Conseil départemental vous **demandera des justificatifs** pour calculer et payer la PCH.

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.

Françoise GUILLON, Présidente de la CDAPH

Signature

4.3 Modèle de notification de PCH liée à l'exercice de la parentalité → Rejet pour irrecevabilité



Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

[Ville de la MDPH], le 25/03/2021

[Département]

Adresse : [Adresse de la MDPH]

▪ **Votre contact** : Jean Latour

-  03 78 98 28 90
-  jlatour@mdph.fr

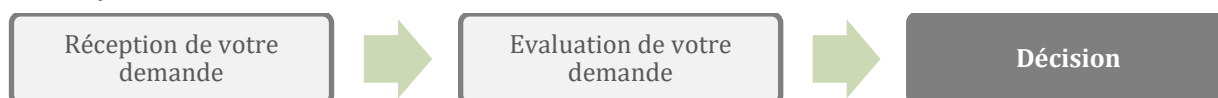
DOMINIQUE DESCHAMPS
28 AVENUE PAUL DOUMER
00000 VILLE

▪ **Votre numéro de dossier** : 123456789

▪ **Date de naissance** : 12/02/1992

▪ **Identifiant (NIR)** : XXX

Les étapes de votre demande :



Notification de décision suite à la demande pour Dominique Deschamps

Monsieur Deschamps,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 15/02/2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 25/03/2021.

La CDAPH rejette votre demande car votre dossier est irrecevable.

Malgré nos relances, vous n'avez pas envoyé le document suivant :

- Extrait de naissance de votre enfant

La décision de la CDAPH du 25/03/2021 termine le traitement de votre demande portant sur une prestation de compensation du handicap (PCH).

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.

Françoise GUILLON, Présidente de la CDAPH

Signature

4.4 Modèle de notification de PCH « aide humaine » liée à l'exercice de la parentalité → Rejet sur le fond (non éligible à la PCH)



Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

[Ville de la MDPH], le 25 mars 2021

[Département]

Adresse : [Adresse de la MDPH]

▪ **Votre contact** : Jean Latour

-  03 78 98 28 90
-  jlatour@mdph.fr

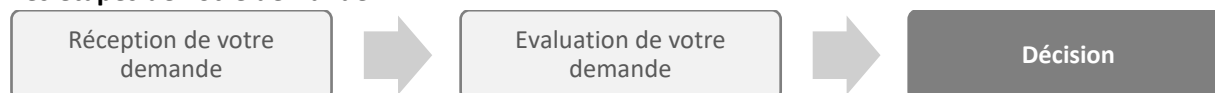
DAN HAÏD
28 AVENUE PAUL DOUMER
00000 VILLE

▪ **Votre numéro de dossier** : 18928736

▪ **Date de naissance** : 17/04/1988

▪ **Identifiant (NIR)** : [XXX]

Les étapes de votre demande :



Notification de décision suite à la demande pour Dan Haïd

Monsieur Haïd,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 15/02/2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 25/03/2021.

La CDAPH rejette votre demande portant sur une prestation de compensation du handicap (PCH).

Après évaluation de votre situation, de votre autonomie et en tenant compte de vos besoins, la CDAPH a reconnu que les difficultés que vous rencontrez ne correspondent pas aux critères d'attribution de la prestation de compensation du handicap (annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles).

La décision de la CDAPH du 25/03/2021 termine le traitement de votre demande portant sur une prestation de compensation du handicap (PCH).

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.

Françoise GUILLON, Présidente de la CDAPH

Signature

4.5 Modèle de notification de PCH « aide humaine » liée à l'exercice de la parentalité → Rejet sur le fond (la motivation indique que l'utilisateur est bien éligible à la PCH, mais qu'on ne lui attribue pas l'élément sollicité)


Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)


[Ville de la MDPH], le 25 mars 2021

[Département]

Adresse : [Adresse de la MDPH]

▪ **Votre contact** : Jean Latour

○  03 78 98 28 90

○  jlatour@mdph.fr

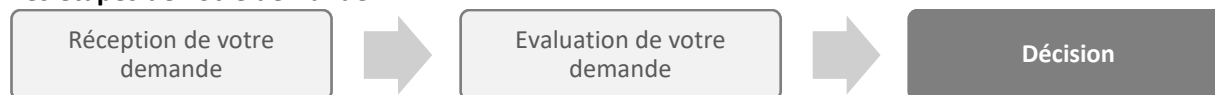
DAN HAÏD
28 AVENUE PAUL DOUMER
00000 VILLE

▪ **Votre numéro de dossier** : 18928736

▪ **Date de naissance** : 17/04/1988

▪ **Identifiant (NIR)** : [XXX]

Les étapes de votre demande :



Notification de décision suite à la demande pour Dan Haïd

Monsieur Haïd,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 15/02/2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 25/03/2021.

La CDAPH rejette votre demande portant sur une prestation de compensation du handicap (PCH).

Après évaluation de votre situation, de votre autonomie et en tenant compte de vos besoins, la CDAPH a reconnu que vous avez des difficultés pour réaliser des activités de la vie quotidienne et que ces difficultés sont suffisamment importantes pour que vous soyez éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Toutefois, la CDAPH a également reconnu que les difficultés que vous rencontrez ne correspondent pas aux critères spécifiques d'attribution de la prestation de compensation du handicap pour l'aide humaine (annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles).

La décision de la CDAPH du 25/03/2021 termine le traitement de votre demande portant sur une prestation de compensation du handicap (PCH).

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.

Françoise GUILLON, Présidente de la CDAPH

4.6 Modèle de notification de PCH « aide technique » liée à l'exercice de la parentalité → Rejet sur le fond (car l'utilisateur n'est pas éligible à la prise en charge d'une aide technique au titre de l'élément 2 de la PCH alors qu'il avait exprimé un besoin en aide technique.)



Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

[Ville de la MDPH], le 25 mars 2021

[Département]

Adresse : [Adresse de la MDPH]

▪ **Votre contact :** Jean Latour

-  03 78 98 28 90
-  jlatour@mdph.fr

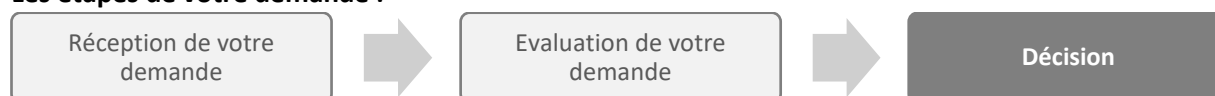
DAN HAÏD
28 AVENUE PAUL DOUMER
00000 VILLE

▪ **Votre numéro de dossier :** 18928736

▪ **Date de naissance :** 17/04/1988

▪ **Identifiant (NIR) :** [XXX]

Les étapes de votre demande :



Notification de décision suite à la demande pour Dan Haïd

Monsieur Haïd,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 15/02/2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 25/03/2021.

La CDAPH rejette votre demande portant sur une prestation de compensation du handicap (PCH).

Après évaluation de votre situation et de votre autonomie, la CDAPH a reconnu que vous avez des difficultés pour réaliser des activités de la vie quotidienne et que ces difficultés sont suffisamment importantes pour que vous soyez éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Toutefois, vous ne répondez pas aux critères pour l'accès au forfait aides techniques à la parentalité que vous avez sollicité car votre enfant à plus de sept ans (annexe 2-5 et article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles).

La décision de la CDAPH du 25/03/2021 termine le traitement de votre demande portant sur une prestation de compensation du handicap (PCH).

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué à la dernière page de ce courrier.

Françoise GUILLON, Présidente de la CDAPH

Signature

8. Expérimentation de la PCH parentalité en Ille et Vilaine

La CNSA a sollicité ce retour d'expérience de la MDPH d'Ille et Vilaine afin d'illustrer les possibilités de mise en œuvre d'une telle aide pour les bénéficiaires, ainsi que l'intérêt perçu par les professionnels et les bénéficiaires, dans des conditions certes différentes du nouveau cadre juridique. Nous tenons à remercier madame Ollivaux, directrice de la MDPH, pour son très riche témoignage.

Expérimentation en Ille et Vilaine dès 2006 : Prestation extralégale PCH parentalité

Dès 2006, le département d'Ille et Vilaine, constatant la non prise en compte des besoins spécifiques des jeunes parents en situation de handicap par la PCH, a décidé lors de sa session en date du 15 décembre 2006 de financer une aide extra légale pour prendre en compte des besoins non pourvus concernant l'exercice de leur fonction.

I- LE CADRE DE L'AIDE A LA PARENTALITE

a) *Principe*

Cette aide à la parentalité se décline comme suit :

Age des enfants		Enfant de - de 3 ans	Enfant entre 3 et 7 ans
Intervention de l'aide humaine		5 heures maximum/jour	2 heures maximum/jour
Valorisation de l'intervention	Personnes handicapées vivant seules	5h ou 2h selon le cas x tarif règlementaire servant à valoriser l'intervention de services prestataires x 365 jours	
	Personnes handicapées vivant en couple	5h ou 2 h selon le cas x tarif règlementaire servant à valoriser l'intervention de services prestataires x 216 jours	

Les heures repérées pour les besoins de l'enfant s'ajoutent aux heures nécessaires aux père ou mère en situation de handicap.

Les heures allouées par la Caisse d'allocations familiales, mutuelle ou autres organismes doivent être réalisées avant de recourir à l'aide à la parentalité.

Enfin, les heures d'intervention dans le cadre de l'aide à la parentalité doivent être réalisées par un service prestataire autorisé.

b) *Les conditions d'attribution*

Concernant les conditions d'attribution de l'aide à la parentalité, le parent doit percevoir le volet aides humaines de la PCH, et en faire la demande par écrit. C'est une démarche contractuelle qui peut prendre fin à tout moment à la demande des parents.

L'aide à la parentalité s'inscrit hors du champ de la prévention qui relève de la PMI : il s'agit de l'intervention d'un prestataire (auxiliaire de vie) afin d'assister les parents dans la prise en charge physique de son enfant, en lien avec les retentissements moteurs liés au handicap: accompagnement aux sorties de l'enfant, prise des repas, aide à la toilette, habillage, temps de jeux.

Il est important de préciser que le parent doit être présent, pour lui-même initier l'action pendant que l'auxiliaire de vie la réalise.

c) Les critères d'évaluation

Pour mener l'évaluation un travailleur social, membre de l'équipe évaluation, se rend au domicile pour recueillir ces éléments mais s'appuie aussi sur les partenaires qui entourent la famille : les services d'accompagnement tels SAMS APF, la PMI, travailleurs social de secteur etc...

- l'âge de l'enfant = naissance ou inférieur à sept ans
- l'organisation du quotidien
- précision des besoins sur le quotidien
- demande de la famille

Sont autant d'éléments qui contribuent à l'analyse.

Suite à cette visite à domicile, l'évaluateur présente la situation en équipe pluridisciplinaire pour proposer un plan d'aide qui sera validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La PCH parentalité peut être évaluée avant la naissance de l'enfant en échangeant avec les parents, en recueillant leurs éléments d'organisation mais, si cela a été le cas, elle sera alors réajustée au moment où l'enfant est là, car il peut y avoir une différence entre la représentation initiale des parents, et la réalité de l'accueil de l'enfant.

II- BILAN DEPUIS SA MISE EN ŒUVRE

Les demandes sur un an représentent peu de dossiers : maximum une dizaine de demandes.

A ce jour il n'y a pas eu de demandes d'aides techniques dans le cadre de l'aide à la parentalité. Toutefois, elles sont alors prises en compte dans le volet aide technique de la PCH. L'éligibilité à la PCH aides humaines dans ce cas n'est pas requise.

a) Bilan de 2006 à 2013

Pour cette période, 19 personnes ont été bénéficiaires de l'aide à la parentalité.

On remarque parmi ces 19 bénéficiaires que ce sont principalement des femmes qui en font la demande (17 femmes).

Les bénéficiaires de l'aide à la parentalité sont âgés de 30 ans à 47 ans. On constate que 68% sont âgés de moins de 35 ans.

b) Bilan de 2014 à 2019

Au total, on recense 28 bénéficiaires, dont 5 hommes et 23 femmes

- 4 ont moins de 30 ans ;
- 7 ont entre 30 et 35 ans ;
- 10 ont entre 36 et 40 ans ;
- 4 ont entre 41 et 45 ans ;
- 4 ont au-delà de 46 ans.

c) Des dérogations ont été jugées nécessaires

Certaines situations ont fait l'objet de dérogations au vu de la situation, elles concernent :

- des modifications des modalités d'intervention (mandataire, emploi direct au lieu du mode imposé : prestataire)
- certaines personnes bénéficient de la parentalité alors qu'elles n'ont pas de fait, d'aides humaines, tout en étant toutefois éligibles à la PCH volet aide humaine
- octroi de plus d'heures que le plafond
- Au-delà des 7 ans de l'enfant

Témoignages et constats de 2 évaluatrices au service Evaluation de la MDPH :

- Il existe un double besoin : Le handicap du parent et l'aide à sa parentalité. Tout un travail d'explicitation auprès des parents est nécessaire car la représentation initiale qu'ils se font de cette prestation peut relever du simple conseil. En effet, l'appellation « aide à la parentalité » peut être source de confusion pour les parents. Ils peuvent dans un premier temps la « comprendre » comme la simple formulation de conseils. C'est pourquoi le terme « assistance » à la parentalité a pu être suggéré.
- Très souvent sont revenues des questions relatives à la prise en charge exceptionnelle d'un enfant par le professionnel qui intervient hors la présence du parent, par exemple, pour accompagner l'enfant à ses activités. L'expérimentation ne le permettait pas et s'est heurtée de ce fait aux limitations mêmes des parents dont le handicap ne permet pas les sorties.
- La limite d'âge de 7 ans a parfois conduit la collectivité départementale à déroger à cette règle, car tant le parent que les divers acteurs peuvent constater qu'il est parfois difficile de demander à un enfant de cet âge de « compenser » les besoins de compensation de son parent.
- La multiplicité des intervenants à domicile (PCH aide humaine, PCH parentalité) parfois au titre de la prévention heures de technicienne d'intervention familiale pose la question de la complémentarité de missions de chacun. A ce sujet, un accompagnement des services s'est avéré nécessaire pour que les différentes interventions soient véritablement complémentaires.

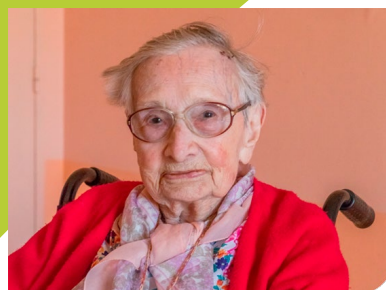
Verbatim de bénéficiaires en 2014 :

« Cette prestation est indispensable et formidable car elle permet d'avoir une indépendance et une autonomie vis-à-vis de notre entourage. Elle affirme notre maternité et parentalité aux yeux de l'enfant et de l'environnement ».

« Cette prestation bien qu'imparfaite nous est cruciale et j'ai peine à imaginer qu'elle n'existe pas à l'échelle nationale tant elle nous aide à maintenir un équilibre fragile dans notre foyer ».

« Cette aide permet à mes enfants d'avoir une présence rassurante. Il y a grâce à ce dispositif plus de constance chez nous, une constance qui nous sécurise tous et qui présente l'harmonie familiale ».

www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie